

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **19/10/2017**

Date d'affichage : **26/10/2017**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 26 octobre 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 26 octobre 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Jean-François FARNET - Ernest DAL SOGLIO - Carole RUIZ -

POUVOIRS :

Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Marc Etienne LANSADE / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Aimé GARNIER / Patricia PENCHENAT à Rémy FÉLIX / Michel DALLARI à Ernest DAL SOGLIO / Frédéric LACOUR à Jean-François FARNET / Malika OUAREZKI à Carole RUIZ

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale, que par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2016, il avait été décidé de relancer une procédure de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance. Service actuellement géré par la Société La Maison Bleue dans le cadre d'une délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2017.

Suite à l'approbation des orientations et caractéristiques définies par le cahier des charges, Monsieur le Maire a été autorisé à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel à la concurrence.

N° 2017/113

CONCESSION DE SERVICE – GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

CM 26/10/2017

N° 2017/113

CONCESSION DE SERVICE – GESTION DES STRUCTURES D’ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

L’avis d’appel public à la concurrence a fait l’objet d’une parution sur un site d’annonces légales (BOAMP) avec publication au Journal Officiel de l’Union Européenne ainsi que sur le site du profil acheteur de la Ville :

Plate-forme e-marchespublics.com : publication du 14 décembre 2016 – Référence : 479159

Cogolin.e-marchespublics.com : publication du 14 décembre 2016

BOAMP annonce Réf. 16177760 + JOUE n° 2016/S241-439934 du 14 décembre 2016

Date d’envoi de l’avis à la publicité : 11 décembre 2016

Le contrat a pour objet la gestion des structures d’accueil collectif de la petite enfance sous la forme d’une concession de service, devant débiter le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

Nature et étendue des besoins à satisfaire

- Optimiser le nombre d’enfants accueillis à partir des structures existantes ; selon la réglementation en vigueur tout en veillant à l’épanouissement et au bien-être des enfants ;
- Garantir un accès équitable aux services et coordonner l’offre et la demande par une organisation de l’information et une orientation des familles ;
- Développer l’offre d’accueil occasionnel ;
- Faire vivre un projet éducatif qui définit des valeurs communes et propose à l’enfant de lui assurer une sécurité affective et physique, respecter ses émotions, son intimité, son rythme, lui garantir des soins individualisés, favoriser son éveil et sa socialisation par le jeu, lui faire confiance, encourager ses capacités et sa créativité, être disponible et être à l’écoute, soutenir les parents dans leur fonction parentale ...
- Réserver des places et accorder des moyens supplémentaires pour répondre aux besoins spécifiques des enfants porteurs de handicap ;
- Gérer les installations et les activités qui en découlent, au mieux des intérêts des usagers et de la Ville en respectant les obligations légales en matière d’hygiène, de sécurité et de médecine préventive ;
- Instaurer une relation directe et privilégiée avec les usagers, en l’occurrence les parents ;
- Optimiser les coûts de fonctionnement et de fait la charge publique.

Les missions confiées au concessionnaire :

- L’accueil des enfants de façon régulière ou occasionnelle,
- Le respect de la réglementation en cours,
- Le conventionnement avec les prestataires de prestations familiales,
- L’élaboration et le suivi du projet pédagogique,
- L’élaboration et l’application d’un règlement de fonctionnement,

CM 26/10/2017

N° 2017/113

CONCESSION DE SERVICE – GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

- Organisation de rencontre avec les familles,
- Mise en place d'outils de communication,
- Gestion du personnel,
- Organisation administrative,
- Fourniture de repas,
- Contrôle diététique,
- Contrôle de l'hygiène et application de la méthode HACCP,
- Entretien des structures et nettoyage des locaux dans le respect de l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans,
- Entretien et maintenance du matériel et mobilier,
- Acquisition du petit matériel nécessaire à l'exploitation du service,
- Renouvellement des équipements et matériels mis à disposition.

Economie générale de la concession de service

Le contrat sera conclu sous la forme d'un contrat de concession de service. Le concessionnaire assure la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la commune de Cogolin, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des prescriptions du contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, d'attribution de places, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que la commune de Cogolin pourrait à tout moment imposer.

Le concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

Le concessionnaire veille à ne rien laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de la fréquentation ou la cessation d'exploitation, même provisoire, des services.

Le concessionnaire exploite le service et entretient les ouvrages qui lui sont remis. Il supporte le risque commercial.

La concession de service est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022.

La Ville met à disposition du concessionnaire les locaux suivants, à titre gratuit, pendant la durée de la concession :

CM 26/10/2017

N° 2017/113

CONCESSION DE SERVICE – GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

- Crèche « Plein Soleil » : locaux d'une superficie totale de 518 m², situés traverse Buissonnière à COGOLIN.
- Crèche « Pisan » : locaux d'une superficie totale de 180 m², situés rue Héliodore Pisan à COGOLIN.
- Crèche « Poids-Plume » : locaux d'une superficie totale de 250 m², situés place Mendès France à COGOLIN.
- Relais d'assistantes maternelles : locaux d'une superficie de 30 m².

En contrepartie de la mise à disposition des locaux équipés, un cautionnement est remis à la commune à titre de garantie. Celui-ci peut prendre la forme d'une garantie à première demande. Ce cautionnement représente la somme de 65 000 €. Le calcul de la Garantie à Première demande n'intègre pas la compensation de service liée au RAM. Cette garantie doit être remise à la commune, au plus tard deux mois après la signature du contrat de concession. Celle-ci n'est pas productive d'intérêts et sera restituée par la commune à l'échéance du contrat après état des lieux.

Le concessionnaire se rémunère de façon substantielle par l'encaissement des recettes liées à l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de :

- La participation financière des familles,
- La prestation de service unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales,
- Les éventuelles participations ou subventions versées par le Conseil départemental,
- La participation de la commune, dont le principe est fixé ci-dessous,
- Le prix du berceau payé par la commune de résidence pour les enfants hors commune,
- Toute éventuelle participation provenant du partenariat ou du mécénat,

Eu égard à la nature sociale du service, la commune versera chaque année une participation pour contraintes de service public supportées par le concessionnaire.

Le concessionnaire a fixé dans son offre, le montant de la participation par berceau qu'il sollicite auprès de la commune, à la somme de 2 397,00 € pour la première année d'exploitation.

Les berceaux occupés par des enfants résidant hors commune seront décomptés de la participation communale.

CM 26/10/2017

N° 2017/113

CONCESSION DE SERVICE – GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE - APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

La contribution de la commune pour la gestion du RAM s'élève à 28 369,00 €.

La participation financière sera actualisée une fois par an, à partir de la deuxième année pleine d'exécution du service, au début de chaque année d'exécution, en fonction de plusieurs critères, à savoir :

Le taux facturé d'occupation :

- Un taux inférieur à 85 % sera pénalisant
- Un taux compris entre 85 % et 95 % sera actualisé selon une formule de base
- Un taux supérieur à 95 % sera bonifié selon une formule

Les berceaux occupés par des enfants résidant hors commune seront décomptés de l'actualisation de la participation communale.

Un régime de sanction pour non-respect des obligations imposées par le contrat est prévu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-5 qui précise qu'au terme d'une délégation de service public ou concession, l'autorité exécutive saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures et des offres établi par la Commission Spécialisée en Délégation de Service Public ou concession en date du 3 avril 2017, dressant la liste des entreprises ayant déposé un dossier ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres établi par la Commission Spécialisée en Délégation de Service Public ou concession en date du 19 juin 2017 détaillant l'analyse des offres et autorisant Monsieur le Maire à négocier avec les candidats ;

Vu le rapport des négociations ;

CM 26/10/2017

N° 2017/113

CONCESSION DE SERVICE – GESTION DES STRUCTURES D’ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Vu le procès-verbal d’analyse des offres après négociations établi par la Commission Spécialisée en Délégation de service public ou concession en date du 5 octobre 2017, par lequel la Commission propose à l’exécutif de retenir le candidat ;

Vu le rapport de l’exécutif sur le choix du concessionnaire.

Considérant que l’autorité exécutive transmet à l’assemblée délibérante le rapport de la Commission de Délégation de Service Public ou concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l’analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire et l’économie générale du contrat.

Monsieur le Maire précise qu’au terme des négociations, il est proposé de retenir la Société « La Maison Bleue ».

Il rappelle que le contrat a pour objet l’exploitation et la gestion des structures d’accueil collectif de la petite enfance « Poids-Plume », « Plein Soleil » et « Pisan », ainsi que la gestion du Relais d’Assistants Maternelles dénommé « La Ribambelle ». Sa durée est de 5 ans, la gestion des structures prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s’achèvera le 31 décembre 2022.

Les missions confiées au concessionnaire :

- L’accueil des enfants de façon régulière ou occasionnelle,
- Le respect de la réglementation en cours,
- Le conventionnement avec les prestataires de prestations familiales,
- L’élaboration et le suivi du projet pédagogique,
- L’élaboration et l’application d’un règlement de fonctionnement,
- Organisation de rencontre avec les familles,
- Mise en place d’outils de communication,
- Gestion du personnel,
- Organisation administrative,
- Fourniture de repas,
- Contrôle diététique,
- Contrôle de l’hygiène et application de la méthode HACCP,
- Entretien des structures et nettoyage des locaux dans le respect de l’hygiène nécessaire à l’accueil d’enfants de moins de 4 ans,
- Entretien et maintenance du matériel et mobilier,
- Acquisition du petit matériel nécessaire à l’exploitation du service,
- Renouvellement des équipements et matériels mis à disposition.

CM 26/10/2017

N° 2017/113

CONCESSION DE SERVICE – GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE - APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Délégitaire se décomposera comme suit :

- Des participations des familles conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Du versement de la Prestation de Service Unique par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- De la participation au titre de fonctionnement versée par la Ville, d'un montant annuel de 287 158 €, pour les 3 crèches soit 2 397,00 € par berceau, et 28 369 € pour le RAM, pour l'exercice 2018, actualisé un fois par an, à partir de la deuxième année pleine d'exécution du service en fonction d'une formule d'indexation.

La participation de la Commune est versée par tranche égale à 1/3 du montant total échelonnée, comme suit :

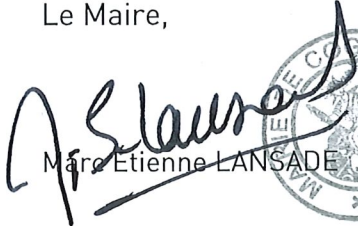
- 40 % au 1^{er} février, au titre du 1^{er} acompte,
- 40 % au 1^{er} juillet au titre du 2^{ème} acompte,
- le solde avant le 1^{er} décembre sur présentation des justificatifs d'inscription et de présence des enfants.

Après avoir entendu, l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- de retenir la SAS « La Maison Bleue », 148-152 route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt en tant que concessionnaire de la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance ;
- d'approuver les termes du contrat de concession de service ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession avec le candidat retenu et l'ensemble des documents y afférents ;
- de dire que la participation de la Ville d'un montant de 287 158 €, pour les 3 crèches (soit 2 397,00 € par berceau), et 28 369 € pour le RAM sera imputée en dépenses au budget de la Ville sur l'exercice 2018.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,


Marc Etienne LANSADE

